



Le Temps  
1211 Genève 2  
022/ 888 58 58  
www.letemps.ch

Medienart: Print  
Medientyp: Tages- und Wochenpresse  
Auflage: 37'021  
Erscheinungsweise: 6x wöchentlich

Themen-Nr.: 999.210  
Abo-Nr.: 1095889  
Seite: 8  
Fläche: 51'434 mm<sup>2</sup>

# L'interdiction de la burqa légalisée



AFP/FRED DUFOUR

**La burqa** pourra être interdite au Tessin: après le Conseil des Etats, le National a validé la modification de la Constitution tessinoise bannissant le voile intégral.

**> Islam** Après le Conseil des Etats, le Conseil national valide la loi tessinoise

**> Le Tribunal fédéral est en principe lié par cette décision**

**Denis Masmajan**

La burqa pourra être interdite au Tessin. Le Conseil national s'est ralié mercredi au Conseil des Etats et a validé la modification de la Constitution tessinoise bannissant le voile

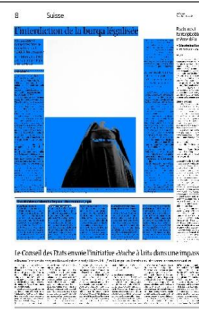
intégral. Les citoyens du canton avaient pris cette décision en septembre 2013, approuvant une initiative populaire à 65%.

L'interdiction de se voiler entièrement le visage sur le domaine public n'est pas contraire au droit fédéral, a estimé le Conseil national. Elle ne s'applique pas en effet aux lieux de culte ouverts au public – ce qui aurait été clairement contraire à la liberté religieuse.

La décision prise par les Chambres s'impose en principe aussi au Tribunal fédéral (lire l'encadré). Le Comité d'Egerkingen, à l'origine de l'initiative contre les minarets et qui s'apprête désormais à lancer un

nouveau texte pour l'interdiction du voile intégral dans toute la Suisse (LT du 06.03.2015), pourra dès lors soutenir à bon droit que, sur le plan juridique, la question est close.

Sur le terrain purement légal, le seul qui comptait pour la validation de la norme tessinoise, l'affaire paraissait déjà largement entendue après le jugement rendu par la Cour européenne des droits de l'homme l'été dernier à propos de la loi française anti-burqa. Les juges de Strasbourg l'avaient validée au nom du «vivre-ensemble». Dans ce contexte, et alors que le Tribunal fédéral n'avait jamais eu l'occasion de se



Le Temps  
1211 Genève 2  
022/ 888 58 58  
www.letemps.ch

Medienart: Print  
Medientyp: Tages- und Wochenpresse  
Auflage: 37'021  
Erscheinungsweise: 6x wöchentlich

Themen-Nr.: 999.210  
Abo-Nr.: 1095889  
Seite: 8  
Fläche: 51'434 mm<sup>2</sup>

prononcer sur la question, il paraissait difficile que le parlement prétende faire lui-même jurisprudence et prenne le contre-pied des juges européens.

Simonetta Sommaruga s'en est montrée consciente: le contrôle exercé par le parlement sur les dispositions constitutionnelles cantonales doit rester exclusivement juridique, a-t-elle souligné. Plusieurs intervenants ont cependant clairement fait savoir que même s'ils estimaient ne pas pouvoir la censurer juridiquement, ils désapprouvaient totalement l'interdiction. A commencer par la ministre de la Justice, qui a rappelé que le Conseil fédéral avait déjà eu l'occasion de se prononcer à plusieurs reprises contre une mesure qu'il juge inappropriée.

Le nombre de femmes entièrement voilées

en Suisse est dérisoire, a relevé la socialiste Silvia Schenker

Par 117 voix contre 56, le Conseil national a repoussé une proposition de minorité défendue par la socialiste de Bâle-Ville Silvia Schenker. Pour cette dernière, le verdict de la Cour européenne n'empêche pas la Suisse de faire preuve d'un respect plus scrupuleux de la liberté religieuse. Elle a rappelé que la justice de Bâle-Ville avait confirmé l'invalidité d'une initiative cantonale demandant elle aussi l'interdiction de la burqa. Le nombre de femmes entièrement voilées en Suisse est dérisoire, a-t-elle relevé. Le phénomène n'a pas la même ampleur qu'en France, de sorte que l'interdiction votée au Tessin est contraire au principe de la proportionnalité.

Faux, a répliqué le PLR soleurois Kurt Fluri, au nom de la majorité. La proportionnalité de l'interdiction ne pourra s'apprécier qu'au regard de la législation d'application, et ce n'est pas l'affaire des Chambres fédérales. Ce sera au législateur tessinois d'aménager assez d'exceptions et prévoir des peines suffisamment modérées pour respecter la proportionnalité.

Au demeurant, les juges de Strasbourg n'ont pas considéré que c'est l'ampleur du phénomène en France qui pouvait justifier l'interdiction. Au contraire, les juges ont relevé la très faible proportion des femmes entièrement voilées mais n'y ont pas vu une atteinte au principe de la proportionnalité. En Suisse, les chiffres cités par le Conseil fédéral ne sont d'ailleurs que des extrapolations à partir des données françaises.

## Une décision qui devrait s'imposer désormais aux juges

### ● Le rôle du parlement

Les Constitutions cantonales et leurs modifications subséquentes doivent toutes recevoir l'approbation des Chambres fédérales pour pouvoir être valablement appliquées. Le parlement fédéral ne doit opposer son veto que pour des raisons juridiques. Seule l'incompatibilité d'une norme cantonale avec le droit fédéral peut justifier un refus. En aucun cas cette «garantie fédérale» ne doit se muer en censure politique des choix opérés souverainement par un canton.

### Le Tribunal fédéral est lié

Lorsque l'aval des Chambres est accordé, ce qui est le cas pour l'interdiction de la burqa au Tessin, la décision des Chambres lie en principe le Tribunal fédéral. Celui-ci n'a plus le droit de remettre en cause la compatibilité de la norme cantonale avec le droit fédéral. C'est du moins la jurispru-

dence traditionnelle. Les juges fédéraux ont toutefois fait comprendre à plus d'une reprise qu'ils ne la considèrent plus comme entièrement compatible avec les conceptions modernes de l'Etat de droit et de la séparation des pouvoirs, et qu'ils pourraient un jour ne plus se sentir liés par la décision du parlement. Mais tant que le Tribunal fédéral n'a pas fait ce pas, le principe de l'interdiction de la burqa ne peut pas être valablement remis en cause par des décisions de justice. Les tribunaux restent libres cependant de se prononcer, non sur le principe, mais sur la proportionnalité d'une sanction infligée dans des cas particuliers.

### ● Le verdict de la Cour européenne des droits de l'homme

En juillet 2014, les juges de Strasbourg ont validé, par 15 voix contre deux, la loi française du 11 octobre

2010 «interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public». La majorité de la Cour a estimé recevable l'argument du «vivre-ensemble» plaidé par le gouvernement français. L'interdiction de la burqa ne viole ni le droit à la vie privée ni la liberté religieuse, ont conclu les juges, car elle répond à l'objectif légitime de proscrire une pratique considérée par la France comme «incompatible avec les modalités de la communication sociale». La Cour a insisté sur la marge d'appréciation qu'il fallait laisser aux Etats sur cette question sensible. Elle a certes relevé le faible nombre de femmes portant le voile intégral en France - selon les estimations officielles pour 2009, 1900 femmes dont 270 dans les communautés d'outre-mer, pour un pays de 65 millions d'habitants -, mais elle n'a pas jugé que l'interdiction violait le principe de la proportionnalité.

D. M.